

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...

Projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

**concernant l'octroi de licence et la certification médicale des contrôleurs de la
circulation aérienne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

concernant l'octroi de licence et la certification médicale des contrôleurs de la circulation aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment son article 100, paragraphe 2:

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE² et notamment son article 8 quater, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La mise en œuvre du règlement (CE) n° 216/2008, modifié par le règlement (CE) n° 1108/2009 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE (ci-après dénommé «règlement de base»), ainsi que la nouvelle législation Ciel unique européen II³, nécessitent l'élaboration de règles de mise en œuvre plus détaillées, en particulier dans le domaine de l'octroi de licences aux contrôleurs de la circulation aérienne, afin de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe, de garantir le niveau le plus élevé de responsabilité et de compétence, d'améliorer la disponibilité des contrôleurs de la circulation aérienne et de promouvoir la reconnaissance mutuelle des licences, tout en poursuivant l'objectif d'une amélioration globale de la sécurité du trafic aérien et des compétences du personnel.
- (2) Le règlement de base établit des exigences communes essentielles visant à assurer un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile et de protection de l'environnement; il exige de la Commission qu'elle adopte les règles de mise en œuvre nécessaires à assurer leur application uniforme; il institue l'«Agence européenne de la

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

² JO L 309 du 24.11.2009, p. 51.

³ Règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen (JO L 300 du 14.11.2009, p. 34).

sécurité aérienne» (ci-après dénommée «l'Agence») pour assister la Commission dans l'élaboration de telles règles de mise en œuvre.

- (3) Il est nécessaire d'adopter des exigences techniques et des procédures administratives communes pour l'octroi de licence et d'attestations médicales aux contrôleurs de la circulation aérienne, sous réserve du règlement de base; ces exigences et procédures doivent spécifier les conditions de délivrance, maintien, modification, suspension ou retrait des licences et attestations appropriées.
- (4) L'introduction d'une licence communautaire par le biais d'une directive s'est avérée être un moyen efficace de reconnaître le rôle spécifique joué par les contrôleurs de la circulation aérienne dans la prise en charge en toute sécurité du contrôle de la circulation aérienne. La création de normes de compétence communautaires a également réduit la fragmentation dans ce domaine, ce qui se traduira par une organisation plus efficace du travail dans le cadre d'une collaboration régionale croissante entre les prestataires de services de navigation aérienne. En conséquence, le maintien et l'amélioration du plan commun d'octroi de licence aux contrôleurs de la circulation aérienne au sein de l'Union européenne est un élément essentiel du système de contrôle européen de la circulation aérienne.
- (5) La directive 2006/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne⁴ est abrogée sans préjudice des homologations et licences déjà délivrées aux personnes et organismes en conformité avec cette directive.
- (6) Afin d'être cohérent avec le système réglementaire européen en matière de sécurité, les dispositions de la directive devraient être transposées dans un règlement de la Commission de manière à assurer un niveau uniforme élevé de sécurité. Cela contribuera également à renforcer la reconnaissance mutuelle des licences.
- (7) Les exigences du présent règlement doivent refléter l'état de l'art et inclure les meilleures pratiques ainsi que les progrès et évolutions scientifiques et techniques en matière de formation des contrôleurs de la circulation aérienne. Elles doivent être élaborées initialement sur la base des dispositions de la directive et proposer aux États membres une transposition commune des normes et pratiques recommandées définies par la convention sur l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et les exigences réglementaires de sécurité adoptées par l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), créée par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960.
- (8) La nécessité de garantir une application uniforme des exigences communes d'octroi de licences et d'attestations médicales impose que les autorités compétentes des États membres et, le cas échéant, l'Agence, suivent des procédures communes afin d'évaluer la conformité à ces exigences; il convient que l'Agence développe des spécifications d'homologation, des moyens acceptables de conformité et des documents d'orientation afin de faciliter l'uniformité réglementaire nécessaire.
- (9) Les caractéristiques particulières de la circulation aérienne dans l'Union européenne requièrent l'introduction et une application effective de normes de compétence communautaire pour les contrôleurs de la circulation aérienne employés par des

⁴ JO L 114 du 27.4.2006, p. 22.

prestataires de services de navigation aérienne offrant des services de GTA/SNA au public.

- (10) Les États membres doivent toutefois garantir, dans la mesure du possible, que les services rendus ou mis à la disposition du public par des personnels militaires offrent un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau requis par les exigences essentielles définies en annexe V ter du règlement (CE) n° 216/2008. En conséquence, les États membres peuvent choisir d'appliquer les principes du présent règlement à leur personnel militaire fournissant au public des services visés à l'article 1, paragraphe 2, point c) dudit règlement.
- (11) Les autorités chargées de la surveillance et de la vérification de la conformité devraient être suffisamment indépendantes des prestataires de services de navigation aérienne et des organismes de formation. Les autorités doivent également rester à même d'effectuer leurs tâches efficacement. L'autorité compétente désignée conformément au présent règlement peut être l'organisme ou les organismes désigné(s) ou institué(s) en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen⁵, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1070/2009. L'Agence européenne de la sécurité aérienne doit agir en tant qu'autorité compétente aux fins du présent règlement en matière de délivrance et de renouvellement des homologations des organismes de formation de contrôleurs de la circulation aérienne situés hors du territoire des États membres et le cas échéant, de leur personnel.
- (12) La prestation de services de navigation aérienne exige un personnel hautement qualifié dont les compétences peuvent être prouvées de plusieurs manières. Pour le contrôle de la circulation aérienne, le moyen approprié est le maintien d'un régime commun de délivrance de licences applicable aux contrôleurs de la circulation aérienne de l'Union européenne, qu'il importe de considérer comme une sorte de diplôme pour chaque contrôleur de la circulation aérienne concerné. La qualification inscrite sur une licence indique le type de service de circulation aérienne qu'un contrôleur de la circulation aérienne est apte à fournir. Dans le même temps, les mentions inscrites sur la licence reflètent tant les compétences spécifiques du contrôleur que l'autorisation octroyée par les autorités de surveillance de fournir des services pour un secteur ou un groupe particulier de secteurs. C'est la raison pour laquelle les autorités doivent pouvoir évaluer les compétences des contrôleurs de la circulation aérienne lorsqu'elles délivrent des licences ou prorogent la validité des mentions. Les autorités compétentes doivent également pouvoir suspendre la licence, les qualifications ou les mentions lorsque des compétences sont mises en doute.
- (13) Reconnaissant le besoin de promouvoir la culture de la sécurité, en particulier par l'intégration d'un système de compte rendu d'incidents fiable et d'une « culture de non-punitivité » visant à tirer les leçons des incidents, le présent règlement ne devrait pas établir de lien automatique entre un incident et la suspension de la licence, qualification ou mention. La révocation de la licence devrait être considérée comme le dernier recours dans des cas extrêmes.
- (14) Des règles communes quant à l'obtention et au maintien de licences sont indispensables pour renforcer la confiance des États membres dans leurs systèmes mutuels de délivrance de licences. Il est dès lors important, afin de garantir le niveau le

⁵ JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.

plus élevé de sécurité, d'introduire des exigences uniformes en matière de formation, d'aptitude professionnelle, de compétence et d'accès à la profession de contrôleur de la circulation aérienne. Cela devrait se traduire par la prestation de services de contrôle de la circulation aérienne sûrs et de qualité élevée et contribuer à la reconnaissance des licences dans toute l'Union européenne, de façon à accroître la liberté de circulation et à améliorer la disponibilité de contrôleurs de la circulation aérienne.

- (15) Le présent règlement ne doit pas avoir pour effet de contourner les dispositions nationales en vigueur régissant les droits et obligations applicables à la relation de travail potentielle entre l'employeur et les candidats au poste de contrôleur de la circulation aérienne.
- (16) Pour que les compétences soient comparables dans toute l'Union européenne, elles doivent être structurées d'une manière claire et généralement reconnue. Cela contribuera à garantir la sécurité non seulement dans l'espace aérien contrôlé par un prestataire de services de navigation aérienne, mais surtout à l'interface entre différents prestataires de services.
- (17) Dans beaucoup d'incidents et d'accidents, la communication joue un rôle important. Le présent règlement se base, en conséquence, sur les exigences en matière de connaissances linguistiques adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et constitue un moyen d'appliquer ces normes reconnues au niveau international. Il est nécessaire de respecter les principes de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité dans le cadre des exigences linguistiques de manière à encourager la libre circulation tout en assurant la sécurité.
- (18) Les objectifs de la formation initiale sont décrits dans le document EUROCONTROL *Specification for the ATCO Common Core Content Initial Training*, élaboré à la demande des membres d'Eurocontrol, lequel est considéré comme constituant des normes appropriées. Pour la formation en unité, le manque de normes généralement reconnues doit être compensé par une série de mesures, notamment l'approbation des examinateurs et des évaluateurs de compétence, qui devraient garantir des niveaux élevés de compétence. Cela est d'autant plus important que la formation en unité est très coûteuse et déterminante en termes de sécurité. L'OACI a développé des normes également dans des domaines pour lesquels il n'existe pas d'exigences européennes communes de formation. En l'absence d'exigences européennes de formation, les États membres peuvent se baser sur les normes OACI.
- (19) Des exigences médicales ont été élaborées à la demande des États membres d'Eurocontrol et sont considérées comme un moyen acceptable d'assurer la conformité avec le présent règlement.
- (20) La délivrance des attestations médicales doit se faire en conformité avec les exigences visées dans les normes médicales applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne (normes «EURO Class 3») fixées par Eurocontrol.
- (21) L'homologation des organismes de formation doit être considérée, en termes de sécurité, comme l'un des éléments décisifs contribuant à la qualité de la formation. La formation doit être considérée comme un service similaire aux services de navigation aérienne, qui sont eux aussi soumis à un processus d'homologation. Le présent règlement devrait permettre d'homologuer la formation par type de formation, par groupe de services de formation ou par groupe de services de formation et de navigation aérienne, sans perdre de vue les caractéristiques particulières de la formation.

- (22) Le présent règlement confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des diplômes et de la libre circulation des travailleurs. Le principe de proportionnalité, la justification motivée d'imposer des mesures compensatoires et la mise en place de procédures de recours appropriées constituent des principes fondamentaux qui doivent devenir applicables au secteur de la gestion de la circulation aérienne d'une manière plus visible. Les États membres devraient pouvoir refuser de reconnaître une licence qui n'a pas été délivrée conformément au présent règlement; ils devraient également pouvoir reconnaître une telle licence après en avoir dûment évalué l'équivalence. Le présent règlement ayant pour objet de faciliter la reconnaissance mutuelle des licences, il ne régit pas les conditions d'accès à l'emploi.
- (23) La profession de contrôleur de la circulation aérienne connaît des innovations techniques qui font appel à une remise à niveau régulière des compétences des contrôleurs. Les adaptations nécessaires du présent règlement aux évolutions techniques et au progrès scientifique devraient suivre la procédure appropriée pour les actes délégués.
- (24) Le présent règlement peut avoir des effets sur les méthodes de travail quotidiennes des contrôleurs de la circulation aérienne. Les partenaires sociaux devraient être dûment informés et consultés sur toutes les mesures ayant des répercussions sociales importantes.

En conséquence, le comité de dialogue sectoriel institué par la décision 98/500/CE de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen⁶ a été consulté et devrait être consulté sur les nouvelles mesures d'application prises par la Commission.

- (25) Les conditions générales en vue de l'obtention d'une licence, en tant qu'elles font référence à l'âge, aux exigences médicales, aux exigences scolaires et à la formation initiale, ne devraient pas affecter les titulaires de licences existantes. Les licences et attestations médicales délivrées par les États membres en conformité avec la directive 2006/23/CE devraient être considérées comme ayant été délivrées en conformité avec le présent règlement afin de garantir une transition souple à tous les titulaires de licences et aux autorités compétentes.
- (26) Des périodes de transition devraient être accordées avec pour objectif de permettre l'application continue de pratiques nationales divergentes sur une base transitoire, pour tous les points pour lesquels des règles communes n'ont pas encore été établies pendant la procédure accélérée suivie pour ces mesures d'application de la première phase.
- (27) L'agence devrait réaliser une évaluation du système européen d'octroi de licences des contrôleurs de la circulation aérienne et des améliorations supplémentaires nécessaires à une «approche systémique totale de l'aviation» et afin d'établir la conformité complète aux exigences essentielles décrites en annexe V ter du règlement (CE) n° 216/2008, avec pour objectif de présenter à la Commission un avis incluant de possibles modifications du présent règlement.

⁶ JO L 225 du 12.8.1998, p. 27. Décision modifiée par l'Acte d'adhésion de 2003.

- (28) Cet avis devrait également aborder les points pour lesquels il n'a pas été possible, au cours de la procédure accélérée suivie pendant la première étape, d'établir des règles communes en lieu et place de pratiques nationales divergentes et pour lesquels il a donc été proposé de maintenir l'applicabilité de la législation nationale des États membres, le cas échéant, sur une base transitoire.
- (29) Les mesures prévues par le présent règlement sont basées sur l'avis⁷ émis par l'Agence européenne de la sécurité aérienne en conformité avec l'article 17, paragraphe 2, point b) et l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (30) Les mesures prévues par le présent règlement sont en conformité avec l'avis de la Commission institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

PRINCIPES DE BASE

Article 1

Objectif

Le présent règlement a pour objectif de renforcer les normes de sécurité et d'améliorer le fonctionnement du système du contrôle de la circulation aérienne au sein de l'Union européenne au moyen de la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne basée sur des exigences communes pour l'octroi de licences.

Article 2

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des exigences communes pour la délivrance, la suspension et le retrait des licences des contrôleurs de la circulation aérienne et des contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires, des qualifications, mentions et attestations médicales qui y sont associées et des homologations d'organismes de formation, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement, prorogation et utilisation.
2. Le présent règlement s'applique:
 - aux contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires, et
 - aux contrôleurs de la circulation aérienne exerçant leurs fonctions dans le champ d'application du règlement de base, ainsi qu'aux personnes et aux organismes impliqués dans la délivrance des licences, la formation, les examens, contrôles et évaluations médicales des candidats, en conformité avec le présent règlement.
3. Sous réserve de l'article 1er, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 216/2008, les États membres garantissent, dans la mesure du possible, que les services fournis ou mis à

⁷ Avis 03/2010.

disposition du public auquel il est fait référence à l'article 1, paragraphe 2, point c) dudit règlement par des personnels militaires offre un niveau de sécurité qui est au moins équivalent au niveau requis par les exigences essentielles définies à l'annexe V ter dudit règlement.

4. Les États membres peuvent choisir d'appliquer les principes du présent règlement à leurs personnels militaires fournissant des services au public visé à l'article 1, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n° 216/2008, avec pour objectif d'atteindre un niveau harmonisé de sécurité au sein de l'espace aérien européen.
5. Les services du contrôle de la circulation aérienne entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 216/2008 sont fournis exclusivement par des contrôleurs de la circulation aérienne titulaires de licences délivrées conformément au présent règlement.

Article 3 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «service du contrôle de la circulation aérienne»: un service assuré dans le but de prévenir les collisions entre aéronefs et, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles, et d'accélérer et de réguler la circulation aérienne;
2. «prestataire de services de navigation aérienne»: toute entité publique ou privée fournissant des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;
3. «circulation aérienne générale»: tous les mouvements d'aéronefs civils ainsi que tous les mouvements d'aéronefs d'État (y compris les aéronefs militaires et ceux des services de douane et de police), lorsque ces mouvements se font conformément aux procédures de l'OACI;
4. «licence»: un certificat, quelle que soit sa dénomination, délivré et renseigné conformément au présent règlement, autorisant son titulaire légal à assurer des services du contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions qu'il comporte;
5. «qualification»: l'inscription portée sur une licence ou associée à cette licence et faisant partie de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence;
6. «mention de qualification»: l'autorisation portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou limitations spécifiques liés à la qualification en question;
7. «mention d'unité»: l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui désigne l'indicateur d'emplacement OACI et/ou les secteurs ou postes de travail pour lesquels le titulaire de la licence est reconnu compétent pour exercer;
8. «mention linguistique»: l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les compétences linguistiques du titulaire;

9. «mention d'instructeur»: l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique la compétence du titulaire à dispenser une formation pratique sur la position;
10. «indicateur d'emplacement OACI»: le groupe de quatre lettres formé en conformité avec les règles prescrites par l'OACI dans son manuel DOC 7910 et assigné au lieu topographique d'une station fixe aéronautique;
11. «secteur»: une partie d'une zone de contrôle et/ou une partie d'une région et/ou d'une région supérieure d'information de vol;
12. «formation»: l'ensemble des cours théoriques, des exercices pratiques, incluant les simulations, et de la formation pratique sur la position requis pour acquérir et entretenir les compétences pour assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sûrs et de qualité élevée; la formation comprend:
 - (a) une formation initiale, comprenant une formation de base et une formation à la qualification, aboutissant à la délivrance d'une licence de contrôleur stagiaire,
 - (b) une formation en unité, qui comprend une formation de transition préalable à la formation sur la position et une formation pratique sur la position, aboutissant à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne,
 - (c) une formation continue, permettant de conserver valides les mentions figurant sur la licence,
 - (d) la formation des instructeurs qui dispensent la formation sur la position, aboutissant à l'inscription d'une mention d'instructeur,
 - (e) la formation des titulaires de licence autorisés à agir en tant qu'examineur de compétences et/ou d'évaluateur de compétences, conformément à l'article 23;
13. «organisme de formation»: une organisation qui a été homologuée par l'autorité compétente en vue d'assurer un ou plusieurs types de formation;
14. «programme de compétence d'unité»: programme agréé indiquant la méthode par laquelle l'unité maintient la validité des compétences de ses personnels titulaires de licence;
15. «plan de formation en unité»: un plan agréé exposant en détail les étapes nécessaires à la formation et leur durée pour permettre la mise en application locale des procédures de l'unité sous la surveillance d'un instructeur sur la position.

Article 4

Autorité compétente

Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente est l'autorité désignée ou instituée par chaque État membre en tant qu'autorité nationale de surveillance à laquelle sont déléguées les missions assignées à une telle autorité par le présent règlement, à l'exception de l'homologation des organismes de formation auxquels il est fait référence à l'Article 26, pour lesquels l'autorité compétente est:

- (a) l'autorité désignée ou instituée par l'État membre où est situé le principal organisme de formation demandeur;
- (b) l'Agence si le principal organisme de formation demandeur se trouve hors du territoire des États membres.

CHAPITRE II

PRINCIPES RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE DE LICENCES

Article 5

Demande et délivrance de licences, qualifications, mentions et attestations médicales

1. Une demande de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de licences ou de qualifications, mentions, et attestations médicales associées est présentée à l'autorité compétente sous une forme et selon une procédure établies par cette autorité.
2. La demande est accompagnée des preuves de la compétence du candidat à exercer les activités de contrôleur de la circulation aérienne ou de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire en conformité avec les exigences établies par le présent règlement.
Les éléments permettant d'apporter la preuve de son/sa compétence concernent les connaissances, l'expérience, les aptitudes et les compétences linguistiques.
3. La licence ou le certificat contient toute information pertinente relative aux privilèges accordés par un tel document.
4. La licence ou le certificat demeure la propriété de la personne à laquelle elle a été délivrée, et qui la signe.
5. Conformément à l'article 21, paragraphe 2:
 - (a) une licence, qualification ou mention peut être suspendue lorsque la compétence du contrôleur de la circulation aérienne est mise en question ou en cas de faute;
 - (b) la licence peut être retirée en cas de négligence grave ou d'abus.

Article 6

Exercice des privilèges des licences

L'exercice des privilèges accordés par une licence dépend de la validité des qualifications, des mentions et de l'attestation médicale qui y sont attachées.

CHAPITRE III

LICENCES, QUALIFICATIONS ET MENTIONS

Article 7

Licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire

1. Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire sont autorisés à assurer les services de la circulation aérienne sous la supervision d'un instructeur sur la position, en conformité avec la(les) qualification(s) et la(les) mention(s) de qualification attachée(s) à leur licence.
2. Les candidats à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire doivent :
 - (a) être âgés au minimum de 18 ans;
 - (b) être titulaires d'un diplôme leur garantissant au minimum l'accès aux études universitaires ou équivalent, ou toute autre qualification de l'enseignement

secondaire qui leur permet de suivre la formation de contrôleur de la circulation aérienne;

- (c) avoir accompli avec succès une formation initiale agréée relative à la qualification et, le cas échéant, à la mention de qualification au sens de la partie A de l'annexe II;
 - (d) posséder une attestation médicale valide; et
 - (e) avoir prouvé qu'ils ont un niveau de compétence linguistique suffisant conformément aux exigences énoncées à l'article 12.
3. La licence contient la(les) mention(s) linguistique(s) et au moins une qualification et, le cas échéant, une mention de qualification.

Article 8

Licence de contrôleur de la circulation aérienne

1. Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne sont autorisés à assurer les services de la circulation aérienne en conformité avec les qualifications et les mentions attachées à leur licence.
2. Les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne incluent les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire, tels que définis à l'article 7, paragraphe 1.
3. Les candidats à la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne doivent :

OPTION A

(le sous-paragraphe (a) est limité à une phrase unique contenant une limite d'âge claire basée sur l'exigence OACI correspondante, sans aucune possibilité de dérogation)

- (a) être âgés au minimum de 21 ans;

OPTION B

(le sous-paragraphe (a) prévoit la possibilité d'une dérogation quant à l'âge minimum, copiée de la directive)

- (a) être âgés au minimum de 21 ans. *Cependant, les États membres peuvent fixer une limite d'âge inférieure dans des cas dûment justifiés;*
 - (b) être titulaire d'une licence de stagiaire;
 - (c) avoir suivi un plan de formation en unité approuvé et passé avec succès les examens ou évaluations appropriés, conformément aux exigences définies dans la partie B de l'annexe II;
 - (d) posséder une attestation médicale valide; et
 - (e) avoir prouvé qu'ils ont un niveau de compétence linguistique suffisant conformément aux exigences énoncées à l'article 12.
4. La licence est validée par l'inscription d'une ou plusieurs qualifications ainsi que des mentions adéquates de qualification, d'unité et linguistiques pour lesquelles une formation a été suivie avec succès.

Article 9

Qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne

1. Les licences contiennent une ou plusieurs des qualifications suivantes, de façon à indiquer le type de services que le titulaire de la licence est autorisé à assurer:
 - (a) la qualification «contrôle d'aérodrome à vue» (ADV), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome non doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées;
 - (b) la qualification «contrôle d'aérodrome aux instruments» (ADI), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées à l'article 10, paragraphe 1;
 - (c) la qualification «contrôle d'approche aux procédures» (APP), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit sans utiliser d'équipements de surveillance;
 - (d) la qualification «contrôle d'approche de surveillance» (APS), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées à l'article 10, paragraphe 2;
 - (e) la qualification «contrôle régional aux procédures» (ACP), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer sans équipement de surveillance les services du contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs;
 - (f) la qualification «contrôle régional de surveillance» (ACS), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées à l'article 10, paragraphe 3.
2. Le titulaire d'une qualification n'ayant pas exercé les privilèges associés à celle-ci pendant une période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer s'il/elle continue de satisfaire les conditions de cette qualification et après avoir satisfait à toutes les exigences en matière de formation qui découleraient de ladite évaluation.

Article 10

Mentions de qualification

1. La qualification «contrôle d'aérodrome aux instruments» (ADI) est complétée d'au moins une des mentions suivantes:
 - (a) la mention «contrôle tour» (TWR), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle dans les cas où le contrôle d'aérodrome est assuré à partir d'un seul poste de travail;

- (b) la mention «contrôle des mouvements au sol» (GMC), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol;
 - (c) la mention «surveillance des mouvements au sol» (GMS), délivrée en complément de la mention «contrôle des mouvements au sol» ou de la mention «contrôle tour», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol à l'aide de systèmes de contrôle et de guidage des mouvements de surface sur les aérodromes;
 - (d) la mention «contrôle air» (AIR), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle d'aérodrome hormis les mouvements au sol;
 - (e) la mention «contrôle radar d'aérodrome» (RAD), délivrée en complément de la mention «contrôle air» ou de la mention «contrôle tour», qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle d'aérodrome à l'aide d'un équipement de surveillance radar.
2. La qualification «contrôle d'approche de surveillance» (APS) est complétée d'au moins une des mentions suivantes:
- (a) la mention «radar» (RAD), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le service de contrôle d'approche au moyen d'un équipement radar primaire et/ou secondaire;
 - (b) la mention «radar d'approche de précision» (PAR), délivrée en complément de la mention «radar», qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer, au profit des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage, le guidage d'approche de précision depuis le sol à l'aide d'un équipement radar d'approche de précision;
 - (c) la mention «radar d'approche de surveillance» (SRA), délivrée en complément de la mention «radar», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer, au profit des aéronefs en approche finale vers la piste, le guidage d'approches classiques depuis le sol au moyen d'un équipement de surveillance;
 - (d) la mention «surveillance dépendante automatique» (ADS), qui indique que le titulaire est compétent pour fournir des services de contrôle d'approche à l'aide d'un système de surveillance dépendante automatique;
 - (e) la mention «contrôle terminal» (TCL), délivrée en plus des mentions «radar» ou «surveillance dépendante automatique », qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne au profit d'aéronefs évoluant dans une région de contrôle et/ou des secteurs adjacents spécifiés à l'aide de d'équipement de surveillance quelconques.
3. La qualification «contrôle régional de surveillance» (ACS) est complétée d'au moins une des mentions suivantes:
- (a) la mention «radar» (RAD), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle régional à l'aide d'un équipement de surveillance radar;
 - (b) la mention «surveillance dépendante automatique» (ADS), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle régional à l'aide d'un système de surveillance dépendante automatique;

- (c) la mention «contrôle terminal» (TCL), délivrée en plus des mentions «radar» ou «surveillance dépendante automatique », qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs évoluant dans une région de contrôle et/ou des secteurs adjacents spécifiés à l'aide d'équipements de surveillance quelconques;
 - (d) la mention «contrôle océanique» (OCN), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne au profit des aéronefs évoluant dans une région de contrôle océanique.
4. Le titulaire d'une mention de qualification n'ayant pas exercé les privilèges associés à celle-ci pendant une période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer s'il/elle continue de satisfaire les conditions de cette mention de qualification et après avoir satisfait à toutes les exigences en matière de formation qui découleraient de ladite évaluation.

Article 11

Mentions d'unité

1. La mention d'unité indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne pour un secteur, groupe de secteurs ou poste de travail déterminés sous la responsabilité d'une unité des services du contrôle de la circulation aérienne.
2. Les mentions d'unité sont valides pour une période initiale de 12 mois.
3. La validité de ces mentions est prorogée de 12 mois lorsque le prestataire de services de navigation aérienne apporte à l'autorité compétente la preuve que:
 - (a) le candidat a exercé les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimal au cours des douze mois précédents, comme indiqué dans le programme de compétence d'unité approuvé;
À cette fin, les unités opérationnelles au sein des prestataires de services de navigation aérienne tiennent un registre des heures de travail effectuées sur les secteurs, groupes de secteurs ou les postes de travail, pour tout titulaire de licence travaillant dans l'unité et communiquent ces données aux autorités compétentes et au titulaire de la licence sur leur demande;
 - (b) la compétence du candidat a fait l'objet d'une évaluation conformément à la partie C de l'annexe II; et
 - (c) le candidat possède une attestation médicale valide.
4. Le nombre minimal d'heures de travail hors tâches d'instruction exigé pour la prorogation de la validité de la mention d'unité peut être réduit pour les instructeurs sur la position au prorata du temps consacré à la formation de stagiaires aux postes de travail pour lesquels la prorogation est demandée, comme précisé dans le programme de compétence d'unité.
5. Lorsqu'une mention d'unité cesse d'être valide, un plan de formation en unité doit être accompli avec succès afin de rétablir la validité de la mention.

Article 12
Mention linguistique

1. Les contrôleurs de la circulation aérienne et les contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires n'exerceront pas les privilèges de leur licence sans détenir une mention linguistique en langue anglaise.
2. Les États membres peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour des raisons de sécurité, imposer des exigences linguistiques locales.

De telles exigences se doivent d'être non-discriminatoires, proportionnées et transparentes et sont notifiées à l'Agence sans délai injustifié.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le candidat à une mention linguistique doit démontrer un niveau opérationnel (niveau quatre) de compétence linguistique, aussi bien dans l'utilisation des expressions conventionnelles qu'en langage courant.

A cet effet, le candidat doit:

- (a) pouvoir communiquer efficacement dans les échanges en phonie (téléphone/radiotéléphone) et en face-à-face;
 - (b) pouvoir s'exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants, concrets et professionnels;
 - (c) pouvoir utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général ou professionnel;
 - (d) pouvoir traiter efficacement et avec une relative aisance les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus survenant dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication qu'ils connaissent bien en temps normal; et
 - (e) pouvoir utiliser un dialecte ou un accent compréhensible pour la communauté aéronautique.
4. Le niveau de compétence linguistique est déterminé en conformité avec l'échelle d'évaluation figurant à l'annexe III.
 5. Nonobstant le paragraphe 3, le prestataire de services de navigation aérienne peut exiger le niveau avancé (niveau cinq) de l'échelle d'évaluation en matière de compétences linguistiques figurant à l'annexe III, en application des paragraphes 1 et 2, dans les cas où les conditions opérationnelles d'exercice d'une qualification ou d'une mention donnée justifient un niveau supérieur pour des raisons de sécurité impératives. Cette exigence se doit d'être non discriminatoire, proportionnée et transparente et objectivement justifiée par le prestataire de services de navigation aérienne souhaitant appliquer un niveau supérieur de compétence linguistique et approuvée par l'autorité compétente.
 6. La compétence linguistique des candidats fait l'objet d'une évaluation formelle à intervalles réguliers.

À l'exception des candidats ayant démontré une compétence linguistique de niveau expert (niveau six) conformément à l'annexe III, la mention linguistique est valide pour une période renouvelable de:

- (a) trois ans si le niveau de compétence démontré est le niveau opérationnel (niveau quatre) conformément à l'annexe III; ou

- (b) six ans si le niveau de compétence démontré est le niveau avancé (niveau cinq) conformément à l'annexe III.
7. La compétence linguistique est attestée par un certificat délivré à l'issue d'une procédure d'évaluation transparente et objective, approuvée par l'autorité compétente.

Article 13

Mention d'instructeur

1. Les titulaires d'une mention d'instructeur sont autorisés à assurer la formation sur la position et la supervision sur un poste de travail pour les zones couvertes par les limites de validité de leurs mentions d'unité.
2. Les candidats à la délivrance d'une mention d'instructeur doivent:
 - (a) être titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne;
 - (b) avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne au cours d'une période immédiatement précédente d'au moins un an, ou d'une durée fixée par l'autorité compétente en fonction des qualifications et mentions pour lesquelles l'instruction est dispensée; et
 - (c) avoir suivi de façon satisfaisante un cours approuvé d'instructeur sur la position, durant lequel les connaissances et les compétences pédagogiques exigées ont été évaluées au moyen d'examens appropriés.
3. La mention d'instructeur est valide pour une période renouvelable de trois ans.

CHAPITRE IV

ATTESTATIONS MÉDICALES

Article 14

Délivrance des attestations médicales

1. Les attestations médicales sont délivrées par un organisme médical compétent de l'autorité compétente ou par des médecins examinateurs aéronautiques ou des centres médicaux aéronautiques agréés par cette autorité.
2. La délivrance des attestations médicales se fait en cohérence avec les dispositions de l'annexe I de la convention relative à l'aviation civile internationale et les exigences visées dans les normes médicales applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne (normes «EURO Class 3») fixées par Eurocontrol.
3. Les autorités compétentes veillent à ce que des voies de recours efficaces soient mises en place en y associant de manière appropriée des experts médicaux indépendants.

Article 15

Validité des attestations médicales

1. Les attestations médicales sont valides pour une période de:
 - (a) 24 mois jusqu'à ce que le contrôleur de la circulation aérienne atteigne l'âge de 40 ans;
 - (b) 12 mois après l'âge de 40 ans.
2. Ces périodes sont calculées à compter de la date de l'examen médical dans le cas d'une délivrance initiale ou d'un renouvellement, et à partir de la date de l'attestation médicale précédente dans le cas d'une prorogation.
3. Les examens en vue de la prorogation d'une attestation médicale peuvent être réalisés jusqu'à 45 jours avant la date d'expiration de l'attestation.
4. Si le contrôleur de la circulation aérienne n'est pas en conformité avec le paragraphe (3), un examen de renouvellement est exigé.
5. L'attestation médicale peut être limitée, suspendue ou retirée à tout moment si l'état de santé du détenteur l'exige.

Article 16

Aptitude médicale réduite

1. Les contrôleurs de la circulation aérienne doivent:
 - (a) cesser d'exercer les privilèges de leur licence dès qu'ils sont conscients d'une diminution de leur aptitude médicale susceptible de les rendre incapables d'exercer en toute sécurité lesdits privilèges;
 - (b) informer le prestataire de services de navigation aérienne concerné qu'ils constatent une dégradation de leur aptitude médicale ou qu'ils sont sous l'influence de toute substance psychotrope ou de tout médicaments risquant de les rendre incapables d'exercer en toute sécurité les privilèges de leur licence.
2. Les prestataires de services de navigation aérienne établissent des procédures afin de traiter les cas d'aptitude médicale réduite.

CHAPITRE V

EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES DE FORMATION

Article 17

Homologation des organismes de formation

1. Les demandes d'homologation d'organisme de formation seront présentées à l'autorité compétente sous une forme et selon une procédure établies par cette autorité.
2. Les organismes de formation établissent la preuve qu'ils disposent du personnel et des équipements adéquats et exercent leur activité dans un environnement adapté pour dispenser les formations nécessaires à l'obtention ou au maintien de licences de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ou de contrôleur de la circulation aérienne.

3. Les organismes de formation donnent accès à toute personne autorisée par l'autorité compétente aux installations concernées et permettent l'examen des enregistrements, données et procédures concernées et tout autre matériel relatif à l'exécution des tâches de l'autorité compétente.

Article 18

Système de gestion des organismes de formation

Les organismes de formation doivent:

- (a) disposer d'un système de gestion efficace et d'un personnel en nombre suffisant ayant les qualifications et l'expérience qui conviennent pour dispenser des formations conformes aux normes définies dans le présent règlement;
- (b) désigner un dirigeant responsable;
- (c) disposer des installations, équipements et locaux qui conviennent pour le type de formation proposée;
- (d) apporter la preuve qu'il existe au sein du système de gestion mis en place un système de gestion de la qualité permettant de contrôler si les procédures et systèmes devant garantir la conformité des services de formation fournis aux normes définies dans le présent règlement sont respectés et si ces systèmes et procédures sont adaptés;
- (e) disposer d'un système d'archivage qui permet un stockage adéquat et une traçabilité fiable des activités concernées;
- (f) apporter la preuve que des fonds suffisants sont disponibles pour que les formations se déroulent conformément aux normes définies dans la présente directive et qu'une assurance dont la couverture est suffisante a été prévue pour les activités qu'ils mènent compte tenu de la nature des formations en question.

Article 19

Exigences relatives aux cours de formation, aux plans de formation initiale et en unité et aux programmes de compétence d'unité

1. Les organismes de formation communiqueront à l'autorité compétente la méthode qu'ils utiliseront pour déterminer plus précisément le contenu, l'organisation et la durée des cours de formation, et le cas échéant, les plans de formation en unité et les programmes de compétence d'unité.
2. Cela inclut le mode d'organisation des examens ou des évaluations. S'agissant des examens portant sur la formation initiale, y compris les formations par simulation, des informations détaillées seront données sur les qualifications des examinateurs et des évaluateurs.

CHAPITRE VI

EXIGENCES RELATIVES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 20

Indépendance de l'autorité compétente

1. Les autorités compétentes sont indépendantes des prestataires de services de navigation aérienne et des organismes de formation. Cette indépendance est assurée

par une séparation adéquate, au moins au niveau fonctionnel, entre les autorités compétentes et lesdits prestataires/organismes. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de façon impartiale et transparente.

2. Les États membres notifient à l'Agence les noms et adresses des autorités compétentes et les changements apportés à ces données.

Article 21

Tâches des autorités compétentes

1. Afin de garantir les niveaux de compétence requis pour les contrôleurs de la circulation aérienne afin qu'ils exécutent leurs tâches conformément à des normes de sécurité élevées, les autorités compétentes supervisent et contrôlent leur formation.
2. Les tâches des autorités compétentes comprennent:
 - (a) la délivrance et le retrait des licences, qualifications et mentions pour lesquelles la formation et l'évaluation ont été suivies dans la zone de responsabilité de l'autorité compétente;
 - (b) la prorogation, le renouvellement et la suspension des qualifications et mentions dont les privilèges sont exercés sous la responsabilité de l'autorité compétente;
 - (c) l'agrément des organismes de formation;
 - (d) l'agrément des cursus de formation, des plans de formation en unité et des programmes de compétence d'unité;
 - (e) l'agrément des examinateurs ou évaluateurs de compétence;
 - (f) la surveillance et le contrôle des systèmes de formation;
 - (g) la mise en place de mécanismes de recours et de notification adéquats;
 - (h) l'approbation de l'exigence du niveau avancé (niveau cinq) de compétence linguistique, en conformité avec l'article 12, paragraphe 5.

Article 22

Délivrance et maintien des licences, qualifications, mentions et attestations

1. L'autorité compétente établit des procédures pour la demande et la délivrance, le renouvellement et la prorogation des licences et qualifications, mentions et attestations associées.
2. A réception d'une demande, l'autorité compétente vérifie que le demandeur satisfait les exigences du présent règlement.
3. Une fois assurée que le candidat satisfait les exigences du présent règlement, l'autorité compétente délivre, renouvelle ou proroge la licence concernée ou la qualification, mention ou attestation médicale associée.
4. La licence délivrée par l'autorité compétente contient les éléments visés à l'annexe I.
5. Lorsqu'une licence est établie dans une langue autre que l'anglais, elle contient la traduction en anglais des éléments visés à l'annexe I.

Article 23
Évaluation de compétences

1. Les autorités compétentes agréent les titulaires de licences habilités à exercer les fonctions d'examineur de compétences ou d'évaluateur de compétences pour la formation en unité et la formation continue.
2. L'agrément est valide pour une période renouvelable de trois ans.

Article 24
Archivage

Les autorités compétentes veillent à ce que soit tenue à jour une base de données dans laquelle figurent les éléments relatifs aux compétences de tous les titulaires de licences relevant de leur responsabilité et les dates de validité de leurs mentions.

Article 25
Échange d'informations

Les autorités compétentes s'échangent des informations pertinentes et se prêtent mutuellement concours aux fins d'assurer l'application effective du présent règlement, en particulier dans les cas liés à la libre circulation des contrôleurs de la circulation aérienne au sein de l'Union européenne.

Article 26
Procédure d'homologation des organismes de formation

1. Les autorités compétentes établissent des procédures pour la demande, la délivrance et la prorogation des homologations d'organismes de formation.
2. Les autorités compétentes délivrent des homologations lorsque l'organisme de formation ayant présenté une demande satisfait aux conditions prévues au chapitre V.
3. L'homologation peut être délivrée pour chaque type de formation ou en combinaison avec d'autres services de navigation aérienne, pour lesquels le type de formation et le type de services de navigation aérienne sont homologués en tant que groupe de services.
4. L'homologation présentera les informations visées à l'annexe IV.

Article 27
Surveillance des activités des organismes de formation et mise en œuvre

1. Les autorités compétentes s'assurent du respect des exigences et des conditions liées à l'homologation de l'organisme de formation.
2. Les autorités compétentes audient régulièrement les organismes de formation en vue de garantir un respect effectif des normes fixées dans le présent règlement.
3. Outre ces audits réguliers, les autorités compétentes peuvent procéder à des inspections inopinées pour vérifier la conformité aux exigences contenues dans le présent règlement.
4. Si les autorités compétentes constatent que le titulaire d'une homologation d'organisme de formation ne satisfait plus aux exigences ou conditions attachées à

l'homologation, elles prennent les mesures qui s'imposent, y compris éventuellement le retrait de l'homologation.

5. Les homologations délivrées en conformité avec les dispositions du présent règlement sont mutuellement reconnues.

Article 28

Entités qualifiées

Les autorités compétentes peuvent décider de déléguer l'ensemble ou une partie des tâches de contrôle et d'inspection à des entités qualifiées, conformément à l'article 13 du règlement (CE) No 216/2008.

Article 29

Reconnaissance mutuelle des licences de contrôleur de la circulation aérienne

OPTION A

(lié à l'option A de l'article 8, paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 se limite à une phrase unique déclarant la reconnaissance mutuelle, qui est conservée pour des raisons de copier-coller, la deuxième partie de la phrase n'étant pas reprise dans un souci de conformité avec le règlement de base)

1. Les licences et les qualifications, mentions de qualifications et mentions linguistiques qui leur sont associées, ainsi que les attestations médicales qui y sont jointes, délivrées conformément aux dispositions du présent règlement sont mutuellement reconnues.
2. Lorsque le titulaire de la licence exerce les privilèges de la licence dans un État membre autre que celui de délivrance de la licence, il a le droit d'échanger sa licence contre une licence délivrée par l'État membre dans lequel les privilèges sont exercés, sans se voir imposer des conditions supplémentaires.
3. Aux fins de délivrer la mention d'unité demandée, l'autorité compétente demande au candidat de remplir les conditions particulières liées à cette mention, en indiquant l'unité, le secteur ou le poste de travail. Lorsqu'il établit le plan de formation en unité, l'organisme de formation tient dûment compte des compétences acquises et de l'expérience du candidat.
4. Le plan de formation en unité décrivant la formation proposée pour le candidat est approuvé par l'autorité compétente dans un délai de six semaines à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve des retards imputables à tout recours éventuel. L'autorité compétente veille au respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

OPTION B

(restreint la reconnaissance mutuelle au moyen de la seconde phrase du paragraphe 1, liée à l'option B de l'article 8, paragraphe 3, point a), qui n'est pas en accord avec les principes du règlement de base et l'utilisation correcte de son article 14 – Mesures dérogatoires)

1. Les licences et les qualifications, mentions de qualifications et mentions linguistiques qui leur sont associées, ainsi que les attestations médicales qui leurs sont jointes et délivrées conformément aux dispositions du présent règlement sont mutuellement reconnues.

Cependant, l'exercice des privilèges d'une licence dont le titulaire n'a pas encore atteint la limite d'âge de 21 ans, envisagé à l'article 8, paragraphe 3, point a), est limité au territoire de l'État membre ayant délivré la licence.

2. Lorsque le titulaire de la licence en exerce les privilèges dans un État membre autre que celui de délivrance de la licence, il a le droit d'échanger sa licence contre une licence délivrée par l'État membre dans lequel les privilèges sont exercés, sans se voir imposer des conditions supplémentaires.
3. Aux fins de délivrer la mention d'unité demandée, l'autorité compétente demande au candidat de remplir les conditions particulières liées à cette mention, en indiquant l'unité, le secteur ou le poste de travail. Lorsqu'il établit le plan de formation en unité, l'organisme de formation tient dûment compte des compétences acquises et de l'expérience du candidat.
4. Le plan de formation en unité décrivant la formation proposée pour le candidat est approuvé par l'autorité compétente dans un délai de six semaines à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve des retards imputables à tout recours éventuel. L'autorité compétente veille au respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Conformité aux exigences essentielles

L'agence procédera à une évaluation du système européen d'octroi de licences des contrôleurs de la circulation aérienne et des améliorations supplémentaires nécessaires à une «approche systémique totale de l'aviation» et afin d'établir la conformité complète aux exigences essentielles décrites en annexe V ter du règlement (CE) n° 216/2008, avec pour objectif la présentation à la Commission d'un avis incluant de possibles modifications au présent règlement.

Article 31

Dispositions transitoires

1. Par dérogation à l'article 10 du présent règlement, les États membres ayant développé des mentions de qualification nationales sur la base de l'article 7, paragraphe 4 de la directive 2006/23/CE, peuvent continuer à appliquer les dispositions correspondantes de leur législation nationale telles qu'elles sont appliquées à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Par dérogation à l'article 11 du présent règlement, les États membres appliquant aux titulaires d'une licence une limite d'âge supérieure à l'exercice des privilèges d'une mention d'unité, sur la base de l'article 10 de la directive 2006/23/CE, peuvent continuer à appliquer les dispositions correspondantes de leur législation nationale telles qu'elles sont appliquées à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Lorsqu'un État membre fait usage des dispositions des paragraphes 1 et 2, il le notifie à la Commission et à l'Agence.

4. Les licences, qualifications, mentions, attestations médicales et homologations d'organisme de formation délivrées en conformité avec les dispositions pertinentes des législations nationales basées sur les dispositions de la directive 2006/23/CE à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérées comme ayant été délivrées en conformité avec le présent règlement.
5. Les candidats à une licence, qualification, mention, attestation médicale ou homologation d'organisme de formation ayant soumis leur demande avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais n'ayant pas encore obtenu la délivrance de ladite licence, qualification, mention, attestation médicale ou homologation d'organisme de formation, doivent démontrer leur conformité aux dispositions du présent règlement avant que ne soit délivrée ladite licence, qualification, mention, attestation médicale ou homologation d'organisme de formation.
6. L'autorité compétente d'un État membre à laquelle un organisme de formation, qui a l'Agence pour autorité compétente au sens de l'article 4, a présenté une demande d'homologation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mènera à son terme le processus d'homologation en coordination avec l'Agence et transfère le dossier à l'Agence à délivrance de l'homologation.
7. L'autorité compétente d'un État membre qui a eu la responsabilité du contrôle de la sécurité d'organismes de formation ayant l'Agence pour autorité compétente au sens de l'article 4, transfère à l'Agence la fonction du contrôle de la sécurité de ces organismes six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 32

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, [...]

Pour la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXES

ANNEXE I

Spécifications applicables aux licences

Les licences délivrées par une autorité compétente en vertu du présent règlement doivent être conformes aux spécifications suivantes:

1. Renseignements

1.1. Les renseignements suivants doivent figurer sur la licence, les éléments signalés par un astérisque devant être traduits en anglais :

- (a) *dénomination de l'État ou de l'autorité délivrant la licence (en caractères gras);
- (b) * titre de la licence (en caractères très gras);
- (c) numéro de série de la licence, en chiffres arabes, attribué par l'autorité délivrant la licence;
- (d) nom complet du titulaire (si la langue nationale utilise un alphabet autre que l'alphabet romain, le nom doit également être libellé en caractères romains);
- (e) date de naissance;
- (f) nationalité du titulaire;
- (g) signature du titulaire;
- (h) * authentification pour les modalités et l'autorisation du titulaire à exercer les privilèges afférents à la licence, avec indication:
 - (i) des qualifications, mentions de qualification, mentions linguistiques, mentions d'instructeur et mentions d'unité,
 - (ii) des dates auxquelles ces mentions ont été octroyées pour la première fois,
 - (iii) des dates d'expiration de la validité des mentions,
- (i) signature de l'agent délivrant la licence et date de délivrance,
- (j) cachet ou tampon de l'autorité qui délivre la licence.

1.2. Une attestation médicale en cours de validité doit être jointe à la licence.

2. Support

Il convient d'utiliser du papier de première qualité ou tout autre matériau adéquat, et les éléments mentionnés au point 1 doivent apparaître distinctement.

3. Couleur

3.1. Dans les cas où un matériau de même couleur est utilisé pour toutes les licences en matière d'aviation qui sont délivrées par un État membre, cette couleur doit être le blanc.

3.2. Dans les cas où les licences en matière d'aviation qui sont délivrées par un État membre contiennent une marque distinctive de couleur, la couleur de la licence de contrôleur de la circulation aérienne doit être le jaune.

ANNEXE II

Exigences en matière de formation

PARTIE A

Exigences en matière de formation initiale applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

La formation initiale devra garantir que les contrôleurs de la circulation aérienne stagiaires satisfont au moins aux objectifs en matière de formation de base et de formation de qualification énoncés par les *Specification for the ATCO Common Core Content Initial Training*, édition du 21 octobre 2008⁸, d'Eurocontrol, afin que les contrôleurs de la circulation aérienne soient capables de gérer la circulation aérienne d'une façon sûre, rapide et efficace.

La formation initiale couvrira les aspects suivants: droit aérien, gestion du trafic aérien, y compris les procédures d'opérations coordonnées entre civils et militaires, météorologie, navigation, aéronefs et principes du vol, y compris la bonne compréhension entre le contrôleur de la circulation aérienne et le pilote, facteurs humains, équipements et systèmes, environnement professionnel, sécurité et culture de la sécurité, systèmes de gestion de la sécurité, situations inhabituelles ou urgences, systèmes dégradés, connaissances linguistiques, incluant la phraséologie radiotéléphonique.

Ces matières devront être enseignées de façon à préparer les candidats aux différents types de services de circulation aérienne, et à souligner les aspects relatifs à la sécurité. La formation initiale consistera en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations, et sa durée sera fixée dans les plans de formation initiale agréés. Les compétences acquises devront garantir que le candidat peut être considéré comme compétent pour faire face à des situations de trafic complexe et dense, afin de faciliter le passage à la formation en unité.

La compétence du candidat après la formation initiale sera évaluée au moyen d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue.

PARTIE B

Exigences en matière de formation en unité pour les contrôleurs de la circulation aérienne

Les plans de formation en unité exposeront en détail les processus, le contenu et la durée pour permettre la mise en application des consignes et méthodes locales dans l'unité sous la surveillance d'un instructeur de formation sur la position. Le plan agréé décrira tous les éléments du système d'évaluation de la compétence, comprenant les modalités de travail, l'évaluation des progrès et les examens, ainsi que les procédures de notification à l'autorité compétente. La formation en unité peut comporter certains éléments de la formation initiale qui sont spécifiquement liés aux conditions nationales.

Pendant la formation en unité, les contrôleurs de la circulation aérienne doivent être suffisamment formés dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion de crise.

La durée de la formation en unité sera fixée dans le plan de formation en unité. Les compétences exigées seront évaluées dans le cadre d'examens adéquats ou d'un système d'évaluation continue, par des examinateurs ou évaluateurs de compétences agréées qui seront

⁸ Édition 1.0 du 21.10.2008, n° de référence : EUROCONTROL-SPEC-0113

neutres et objectifs dans leur jugement. À cette fin, les autorités compétentes devront mettre en place des mécanismes de recours pour assurer un traitement équitable des candidats.

PARTIE C

Exigences en matière de formation continue applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne

Les qualifications et mentions d'unité inscrites sur les licences de contrôleur de la circulation aérienne seront maintenues valides par une formation continue agréée, comprenant une formation destinée à entretenir les compétences des contrôleurs de la circulation aérienne, des cours de mise à jour, une formation aux situations d'urgence et, le cas échéant, une formation linguistique.

Pendant la formation continue, les contrôleurs de la circulation aérienne devront être suffisamment formés dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de la gestion de crise.

La formation continue consistera en des cours théoriques et pratiques, avec des simulations. À cette fin, l'organisme de formation établira des programmes de compétence d'unité décrivant les processus, les ressources humaines et le temps nécessaires pour assurer une bonne formation continue adaptée et pour vérifier les compétences. Ces programmes devront être réexaminés et agréés au moins tous les trois ans. La durée de la formation continue sera arrêtée selon les nécessités opérationnelles des contrôleurs de la circulation aérienne travaillant dans l'unité, eu égard, notamment, aux modifications effectives ou planifiées de procédures ou d'équipements, ou à la lumière des exigences générales en matière de gestion de la sécurité. La compétence de chaque contrôleur de la circulation aérienne sera évaluée de manière adéquate au moins tous les trois ans. Le prestataire de services de navigation aérienne devra veiller à ce que des mécanismes garantissant un traitement équitable soient appliqués au profit des titulaires de licences dont la validité des mentions ne peut être prorogée.

ANNEXE III

Exigences en matière de compétences linguistiques

Language proficiency rating scale: expert, extended and operational levels

| Level | Pronunciation Uses a dialect and/or accent intelligible to the aeronautical community. | Structure Relevant grammatical structures and sentence patterns are determined by language functions appropriate to the task. | Vocabulary | Fluency | Comprehension | Interactions |
|------------------|--|---|---|---|--|--|
| Expert 6 | Pronunciation, stress, rhythm and intonation, though possibly influenced by the first language or regional variation, almost never interfere with ease of understanding. | Both basic and complex grammatical structures and sentence patterns are consistently well controlled. | Vocabulary range and accuracy are sufficient to communicate effectively on a wide variety of familiar and unfamiliar topics. Vocabulary is idiomatic, nuanced, and sensitive to register. | Able to speak at length with a natural, effortless flow. Varies speech flow for stylistic effect, e.g. to emphasise a point. Uses appropriate discourse markers and connectors spontaneously. | Comprehension is consistently accurate in nearly all contexts and includes comprehension of linguistic and cultural subtleties. | Interacts with ease in nearly all situations. Is sensitive to verbal and non-verbal cues, and responds to them appropriately. |
| Extended 5 | Pronunciation, stress, rhythm and intonation, though influenced by the first language or regional variation, rarely interfere with ease of understanding. | Basic grammatical structures and sentence patterns are consistently well controlled. Complex structures are attempted but with errors which sometimes interfere with meaning. | Vocabulary range and accuracy are sufficient to communicate effectively on common, concrete, and work-related topics, paraphrases consistently and successfully. Vocabulary is sometimes idiomatic. | Able to speak at length with relative ease on familiar topics, but may not vary speech flow as a stylistic device. Can make use of appropriate discourse markers or connectors. | Comprehension is accurate on common, concrete, and work-related topics and mostly accurate when the speaker is confronted with a linguistic or situational complication or an unexpected turn of events. Is able to comprehend a range of speech varieties (dialect and/or accent) or registers. | Responses are immediate, appropriate, and informative. Manages the speaker/listener relationship effectively. |
| Operational 4 | Pronunciation, stress, rhythm and intonation are influenced by the first language or regional variation but only sometimes interfere with ease of understanding. | Basic grammatical structures and sentence patterns are used creatively and are usually well controlled. Errors may occur, particularly in unusual or unexpected circumstances, but rarely interfere with meaning. | Vocabulary range and accuracy are usually sufficient to communicate effectively on common, concrete, and work-related topics. Can often paraphrase successfully when lacking vocabulary in unusual or unexpected circumstances. | Produces stretches of language at an appropriate tempo. There may be occasional loss of fluency on transition from rehearsed or formulaic speech to spontaneous interaction, but this does not prevent effective communication. Can make limited use of discourse markers or connectors. Fillers are not distracting. | Comprehension is mostly accurate on common, concrete, and work-related topics when the accent or variety used is sufficiently intelligible for an international community of users. When the speaker is confronted with a linguistic or situational complication or an unexpected turn of events, comprehension may be slower or require clarification strategies. | Responses are usually immediate, appropriate, and informative. Initiates and maintains exchanges even when dealing with an unexpected turn of events. Deals adequately with apparent misunderstandings by checking, confirming, or clarifying. |

Language proficiency rating scale: pre-operational, elementary and pre-elementary levels.

| Level | Pronunciation Uses a dialect and/or accent intelligible to the aeronautical community. | Structure Relevant grammatical structures and sentence patterns are determined by language functions appropriate to the task. | Vocabulary | Fluency | Comprehension | Interactions |
|----------------------|---|---|---|--|---|--|
| Pre-operational 3 | Pronunciation, stress, rhythm and intonation are influenced by the first language or regional variation and frequently interfere with ease of understanding. | Basic grammatical structures and sentence patterns associated with predictable situations are not always well controlled. Errors frequently interfere with meaning. | Vocabulary range and accuracy are often sufficient to communicate on common, concrete, or work-related topics but range is limited and the word choice often inappropriate. Is often unable to paraphrase successfully when lacking vocabulary. | Produces stretches of language, but phrasing and pausing are often inappropriate. Hesitations or slowness in language processing may prevent effective communication. Fillers are sometimes distracting. | Comprehension is often accurate on common, concrete, and work-related topics when the accent or variety used is sufficiently intelligible for an international community of users. May fail to understand a linguistic or situational complication or an unexpected turn of events. | Responses are sometimes immediate, appropriate, and informative. Can initiate and maintain exchanges with reasonable ease on familiar topics and in predictable situations. Generally inadequate when dealing with an unexpected turn of events. |
| Elementary 2 | Pronunciation, stress, rhythm and intonation are heavily influenced by the first language or regional variation and usually interfere with ease of understanding. | Shows only limited control of a few simple memorised grammatical structures and sentence patterns. | Limited vocabulary range consisting only of isolated words and memorised phrases. | Can produce very short, isolated, memorised utterances with frequent pausing and a distracting use of fillers to search for expressions and to articulate less familiar words. | Comprehension is limited to isolated, memorised phrases when they are carefully and slowly articulated. | Response time is slow, and often inappropriate. Interaction is limited to simple routine exchanges. |
| Pre-elementary 1 | Performs at a level below the Elementary level. | Performs at a level below the Elementary level. | Performs at a level below the Elementary level. | Performs at a level below the Elementary level. | Performs at a level below the Elementary level. | Performs at a level below the Elementary level. |

ANNEXE IV

Spécifications applicables aux homologations d'organismes de formation

Les homologations d'organismes de formation délivrées par une autorité compétente en conformité avec le présent règlement spécifient :

- (a) l'autorité compétente délivrant l'homologation;
- (b) l'organisme de formation (nom et adresse);
- (c) le type de formation et/ou de services qui sont homologués, selon le cas;
- (d) une déclaration selon laquelle l'organisme de formation satisfait aux exigences définies au chapitre V;
- (e) la date de délivrance et la période de validité de l'homologation.

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Directive | Projet de règlement | Sujet |
|--------------------------|--------------------------------------|--|
| | Considérants | |
| | CHAPITRE I | PRINCIPES DE BASE |
| Article 1, paragraphe 1 | Article 1 | Objectif |
| | Article 2, paragraphe 1 (nouveau) | Objet et champ d'application |
| Article 1, paragraphe 2 | Article 2, paragraphe 2 | |
| Article 1, paragraphe 3 | Article 2, paragraphe 3 | |
| | Article 2, paragraphe 4 (nouveau) | |
| Article 4, paragraphe 1 | Article 2, paragraphe 5 | |
| Article 2 | Article 3 | Définitions |
| Article 3, paragraphe 1 | Article 4 | Autorité compétente |
| Article 13, paragraphe 3 | | |
| | CHAPITRE II | PRINCIPES RÉGISSANT LA DÉLIVRANCE DE LICENCES |
| | Article 5, paragraphe 1 (nouveau) | Demande et délivrance de licences, qualifications, mentions et attestations médicales |
| Article 4, paragraphe 2 | Article 5, paragraphe 2 | |
| | Article 5, paragraphe 3 (nouveau) | |
| Article 4, paragraphe 3 | Article 5, paragraphe 4 | |
| | Article 6 (nouveau) | Exercice des privilèges des licences |
| | CHAPITRE III | LICENCES, QUALIFICATIONS ET |

| | | MENTIONS |
|--|--|--|
| Article 4, paragraphe 5 | Article 7, paragraphe 1 | Licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire |
| Article 5, paragraphe 1, point (a) | Article 7, paragraphe 2, point (a) Article 7, paragraphe 2, point (b) | |
| Article 5, paragraphe 1, point (b) | Article 7, paragraphe 2, point (c) | |
| Article 5, paragraphe 1, point (c) | Article 7, paragraphe 2, point (d) | |
| Article 5, paragraphe 1, point (d) | Article 7, paragraphe 2, point (e) | |
| Article 5, paragraphe 1, dernière phrase | Article 7, paragraphe 3 | |
| | Article 8, paragraphe 1 (nouveau) | Licence de contrôleur de la circulation aérienne |
| | Article 8, paragraphe 2 (nouveau) | |
| Article 5, paragraphe 2, point (a) | Article 8, paragraphe 3, point (a) | |
| Article 5, paragraphe 2, point (b) | Article 8, paragraphe 3, points (b) et (c) | |
| Article 5, paragraphe 2, point (c) | Article 8, paragraphe 3, point (d) | |
| Article 5, paragraphe 2, point (d) | Article 8, paragraphe 3, point (e) | |
| Article 5, paragraphe 2, dernière phrase | Article 8, paragraphe 4 | |
| Article 6 | Article 9, paragraphe 1 | Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne |
| Article 11 paragraphe 3 | Article 9, paragraphe 2 | |
| Article 7, paragraphe 1 | Article 10, paragraphe 1 | Mentions de qualification |
| Article 7, paragraphe 2 | Article 10, paragraphe 2 | |

| | | |
|--|---|-----------------------|
| Article 7, paragraphe 3 | Article 10, paragraphe 3 | |
| Article 7, paragraphe 4 | Supprimé, voir Article 31 | |
| Article 11, paragraphe 3 | Article 10, paragraphe 4 | |
| Article 10 Article 10, 2 ^e phrase | Article 11, paragraphe 1 Supprimé, voir Article 31 | Mentions d'unité |
| Article 11, paragraphe 1 | Article 11, paragraphe 2 | |
| Article 11, paragraphe 1, point (a) Article 14, paragraphe 3, 2 ^e phrase | Article 11, paragraphe 3, point (a) Article 11, paragraphe 3, point (a), 2 ^e phrase | |
| Article 11, paragraphe 1, point (b) | Article 11, paragraphe 3, point (b) | |
| Article 11, paragraphe 1, point (c) | Article 11, paragraphe 3, point (c) | |
| Article 11, paragraphe 1, dernière phrase | Article 11, paragraphe 4 | |
| Article 11, paragraphe 2 | Article 11, paragraphe 5 | |
| Article 8, paragraphe 1 | Article 12, paragraphe 1 | Mention linguistique |
| Article 8, paragraphe 2 | Article 12, paragraphe 2 | |
| Article 8, paragraphe 3 | Article 12, paragraphe 3 | |
| Annexe III | Article 12, paragraphe 3, points (a) à (e) | |
| Article 8, paragraphe 1, dernière phrase | Article 12, paragraphe 4 | |
| Article 8, paragraphe 4 | Article 12, paragraphe 5 | |
| Article 11, paragraphe 4 | Article 12, paragraphe 6 | |
| Article 11, paragraphe 5 | Article 12, paragraphe 7 | |
| Article 9 | Article 13, paragraphe 1 | Mention d'instructeur |
| Article 5, paragraphe 3 | Article 13, paragraphe 2 | |
| Article 11, paragraphe 5 | Article 13, paragraphe 3 | |

| | | |
|---|---|---|
| | CHAPITRE IV | ATTESTATIONS MÉDICALES |
| Article 12, paragraphe 1 | Article 14, paragraphe 1 | Délivrance des attestations médicales |
| Article 12, paragraphe 2 | Article 14, paragraphe 2 | |
| Article 12, paragraphe 4 | Article 14, paragraphe 3 | |
| Article 12, paragraphe 3, première phrase | Article 15, paragraphe 1 | Validité des attestations médicales |
| | Article 15, paragraphe 2 (nouveau) | |
| | Article 15, paragraphe 3 (nouveau) | |
| | Article 15, paragraphe 4 (nouveau) | |
| Article 12, paragraphe 3, dernière phrase | Article 14, paragraphe 5 | |
| | Article 16, paragraphe 1, point (a) (nouveau) | Aptitude médicale réduite |
| Article 12, paragraphe 5 | Article 16, paragraphe 1, point (b) Article 16, paragraphe 2 | |
| | CHAPITRE V | EXIGENCES RELATIVES AUX ORGANISMES DE FORMATION |
| Article 13, paragraphes 1 et 2 | supprimé | |
| Article 13, paragraphe 3 | Article 17, paragraphe 1 | Homologation des organismes de formation |
| Annexe IV, paragraphe 1 | Article 17, paragraphe 2 | |
| | Article 17, paragraphe 3 (nouveau) | |
| Annexe IV, paragraphe 1, point (a) | Article 18, point (a) | Système de gestion des organismes de formation |

| | | |
|---|--|---|
| | Article 18, point (b) (nouveau) | |
| Annexe IV, paragraphe 1, point (b) | Article 18, point (c) | |
| Annexe IV, paragraphe 1, point (d) | Article 18, point (d) | |
| | Article 18, point (e) (nouveau) | |
| Annexe IV, paragraphe 1, point (e) | Article 18, point (f) | |
| Annexe IV, paragraphe 1, point (c) | Article 19, paragraphe 1 Article 19, paragraphe 2 | Exigences relatives aux cours de formation, aux plans de formation initiale et en unité et aux programmes de compétence d'unité |
| | CHAPITRE VI | EXIGENCES RELATIVES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES |
| Article 3, paragraphe 2 | Article 20, paragraphe 1 | Indépendance de l'autorité compétente |
| Article 3, paragraphe 3 | Article 20, paragraphe 2 | |
| Article 14, paragraphe 1 | Article 21, paragraphe 1 | Tâches des autorités compétentes |
| Article 14, paragraphe 1, points (a) à (g) | Article 21, paragraphe 2, points (a) à (g) | |
| | Article 22, paragraphes 1 à 3 (nouveau) | Délivrance et maintien des licences, qualifications, mentions et attestations |
| Article 4, paragraphe 6 | Article 22, paragraphe 4 | |
| Article 4, paragraphe 7 | Article 22, paragraphe 5 | |
| Article 14, paragraphe 4 | Article 23 (1)-(2) | Évaluation de compétences |
| Article 14, paragraphe 3 | Article 24 | Archivage |
| Article 14, paragraphe 2 | Article 25 | Échange d'informations |
| | Article 26, paragraphe 1 | Procédure d'homologation des |

| | | |
|--|--------------------------------|---|
| | (nouveau) | organismes de formation |
| Article 13, paragraphe 3, 2ème sous-paragraphe | Article 26, paragraphes 2 et 3 | |
| Article 13, paragraphe 4 | Article 26, paragraphe 4 | |
| Article 13, paragraphe 5, 1ère phrase | Article 27, paragraphe 1 | Surveillance des activités des organismes de formation et mise en œuvre |
| Article 14, paragraphe 5 | Article 27, paragraphes 2 et 3 | |
| Article 13, paragraphe 5, 2° phrase | Article 27, paragraphe 4 | |
| Article 13, paragraphe 6 | Article 27, paragraphe 5 | |
| Article 14, paragraphe 6 | Article 28 | Entités qualifiées |
| Article 15, paragraphe 1 | Article 29, paragraphe 1 | Reconnaissance mutuelle des licences de contrôleur de la circulation aérienne |
| Article 15, paragraphe 2 | Article 29, paragraphe 2 | |
| Article 15, paragraphe 3 | Article 29, paragraphe 3 | |
| Article 15, paragraphe 4 | Article 29, paragraphe 4 | |
| | CHAPITRE VII | DISPOSITIONS FINALES |
| Article 14, paragraphe 7 | Supprimé | |
| Article 16 | Supprimé | |
| | Article 30 (nouveau) | Conformité aux exigences essentielles |
| Article 17 | Supprimé | |
| Article 18 | Supprimé | |
| Article 19 | Article 31, paragraphes 1 à 7 | Dispositions transitoires |
| Article 20 | Supprimé | |
| Article 21 | Article 32 | Entrée en vigueur |
| Article 22 | supprimé/nouveau | |

| | ANNEXES | |
|---|--|--|
| Annexe I | ANNEXE I | Spécifications applicables aux licences |
| Annexe II PARTIE A | ANNEXE II PARTIE A | Exigences en matière de formation Exigences en matière de formation initiale applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne |
| PARTIE B + Article 4, paragraphe 8 | PARTIE B | Exigences en matière de formation en unité pour les contrôleurs de la circulation aérienne |
| PARTIE C + Article 4, paragraphe 8 | PARTIE C | Exigences en matière de formation continue applicables aux contrôleurs de la circulation aérienne |
| Annexe III | ANNEXE III | Exigences en matière de compétences linguistiques (tableau uniquement) |
| Annexe IV Paragraphe 1 Paragraphe 2 | ANNEXE IV supprimé paragraphe unique | Spécifications applicables aux homologations d'organismes de formation |